



N° 029/18

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 22 août 2018

X. c/ la décision du 7 juin 2018 de la Direction de l'Université de Lausanne  
(confirmation d'un échec définitif)

\*\*\*

Présidence : Maître Laurent Pfeiffer

Membres : Alain Clémence, Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Denis Billotte,  
Marc-Olivier Buffat

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos et par voie de circulation, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. Le recourant a été immatriculé à l'UNIL en 1<sup>ère</sup> année de bachelor en Sciences économiques à la rentrée académique de 2016-2017.
- B. Il s'est présenté en première tentative à la série obligatoire des examens de 1<sup>ère</sup> année aux sessions d'hiver et d'été 2017. Il a été déclaré en échec simple lors de la notification officielle des résultats de ces sessions le 15 juillet 2017.
- C. Lors de la session d'examens d'automne 2017, le recourant s'est inscrit à toutes les matières de 1<sup>ère</sup> année qu'il avait échoué en première tentative. Il ne s'est présenté qu'à un examen, puis a été absent en raison d'une maladie. En date du 23 août 2017, il a présenté un certificat médical couvrant la période du 22 août au 1er septembre 2017.
- D. Par notification officielle du 16 septembre 2017, le recourant a été déclaré en situation de série non terminée.
- E. Lors de la session d'hiver 2018, le recourant s'est à nouveau présenté, en seconde et ultime tentative, à la première partie des épreuves de la série d'examens obligatoires de 1<sup>ère</sup> année pour lesquels son absence avait été attestée par certificat médical. Il a à nouveau été déclaré en série non terminée par notification officielle du 6 février 2018.
- F. Le 2 mars 2018, les dates effectives d'ouverture de la période d'inscription aux examens de la session d'été 2018, soit du 5 mars au 18 mars 2018 (minuit) pour la période ordinaire et du 19 mars au 29 mars (15h) pour la période d'inscription tardive, ont été communiquées par voie d'affiches. En même temps, cette information a été affichée et diffusée sur les circuits d'information télévisés interne. A la même date, un courriel informatif a été adressé, à bien plaisir, à tous les étudiants d'HEC.

Le recourant n'a donné aucune suite à cette communication et ne s'est pas inscrit à la seconde partie de la série obligatoire d'examens de 1<sup>ère</sup> année lors de la session d'examens d'été 2018.

- G. Le 3 avril 2018, le recourant s'est rendu au Bureau de gestion des Bachelors afin de s'inscrire aux examens de Mathématiques II, statistiques II et Économie politique II à la session d'été 2018. La Faculté des HEC lui a remis à cette occasion, en mains propres, une décision d'échec définitif pour non inscription aux examens, datée par erreur du 2 avril 2018 alors qu'elle lui avait été réellement remise le 3 avril 2018.

Les dates mentionnées sur ce courrier étant inexactes, la Faculté des HEC a envoyé une nouvelle décision le 5 avril 2018. Celle-ci comportait le même objet que le pli remis en mains propres au recourant le 3 avril 2018. Elle indiquait que le recourant avait l'obligation de passer les examens manquants à la session d'été 2018 et non pas à la session d'été 2017, comme mentionné sur la correspondance remise le 3 avril 2018.

- H. Par courrier daté du 3 avril 2018, posté le 4 avril 2018, le recourant a recouru auprès de la Direction contre la décision d'échec définitif pour non inscription aux examens de la session d'été 2018 rendue par la Faculté des HEC. Il a joint à l'appui de son recours un certificat médical établi le 4 avril 2018.
- I. Le 7 mai 2018, la Faculté des HEC a fait parvenir ses observations à la Direction.
- J. Par décision du 7 juin 2018, la Direction a rejeté le recours.
- K. Le 14 juin 2018, le recourant a, par l'intermédiaire de son conseil, déposé un recours à l'encontre de la décision précitée auprès de l'autorité de céans.

Il demandait des mesures provisionnelles en ce sens qu'il soit autorisé à se présenter à la session d'automne 2018.

- L. Le 21 juin 2018, l'autorité de céans a imparti un délai de 10 jours au recourant afin qu'il indique de façon précise les motifs justifiant l'octroi de mesures provisionnelles.

- M. Le 28 juin 2018, le recourant a réitéré sa demande de mesures provisionnelles en adressant un courrier à la Commission de céans mais en indiquant par erreur l'adresse de la Direction de l'UNIL. Celle-ci a transmis le courrier à la Commission de recours le 5 juillet 2018. Dans ce courrier, le recourant estimait qu'étant incorporé dans l'armée et devant accomplir un cours de répétition en octobre, il était important qu'il puisse passer ses examens afin d'accomplir ses devoirs militaires « *la tête libre* ». Ceci lui permettrait de réduire sa fragilité psychologique. Ces impératifs civiques et médicaux justifieraient le prononcé de mesures provisionnelles.
- N. Le 31 juillet 2018, le Président de la Commission de céans a admis les mesures provisionnelles demandées et a autorisé le recourant à présenter à la session d'automne 2018 le solde des examens de 1<sup>ère</sup> année HEC.
- O. Le 7 août 2018, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.
- P. Le recourant a déposé des observations complémentaires le 16 août 2018.
- Q. Le 22 août 2018 la Commission de recours a statué sur l'affaire à huis-clos.
- R. Le 19 septembre 2018, le recourant, par le biais de son mandataire, a informé la CRUL qu'il avait réussi ses examens de la session d'automne 2018.
- Le même jour, la Direction a rendu ses déterminations.
- S. En date du 21 septembre 2018, le recourant, par le biais de son mandataire, a communiqué à la CRUL le procès-verbal de notes de la session d'examens précitée. Il estimait qu'il serait disproportionné de confirmer son échec définitif pour non inscription aux examens dans les délais.
- T. Le 24 septembre 2018, le recourant, par le biais de son mandataire, a demandé à la CRUL d'autoriser le recourant à s'inscrire en deuxième année au titre de mesures superprovisionnelles.
- U. Le 28 septembre 2018, le Président de la Commission a rejeté lesdites mesures faute d'objet.

Le même jour, la Direction s'est déterminée sur les courriers des 21 et 24 septembre du recourant.

V. Le 2 octobre 2018, la Commission de céans a repris l'affaire par voie de circulation aux vu des éléments nouveaux survenus après son jugement du 22 août 2018.

W. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

### **EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue 7 juin 2018. La recevabilité du recours est examinée d'office (art. 78 de la loi sur la procédure administrative vaudoise, RSV 173.36 ; LPA-VD).

Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

En l'espèce, le recours à l'encontre de la décision précitée qui a été notifiée valablement le 8 juin 2018 a été déposé le 14 juin 2018. Soit dans le délai selon les articles 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL. Il doit être déclaré recevable.

2. Le recourant invoque une violation du droit d'être entendu. La Direction n'aurait pas répondu à sa demande de mesures provisionnelles. De plus, le recourant n'aurait pas pu se déterminer sur les déterminations de la Faculté des HEC du 7 mai 2018.

Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2, 136 V 117 consid. 4.2.2.2, 135 I 279 consid. 2.6.1 et les arrêts cités). Cela étant, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (art. 98 LPA-VD ; arrêt GE.2011.0136 du 27 novembre 2012). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie

lésée. Lorsque l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation (ATF 126 I 68 consid. 2, 126 V 130 consid. 2b, 124 V 180 consid. 4b et les arrêts cités). La réparation peut néanmoins se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 consid. 2.2, 132 V 387 consid. 5.1). Toutefois, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu ne doit pas constituer pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (MOOR / POLTIER, *Droit administratif*, vol. II, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4 p. 324; arrêts GE.2011.0136 précité, GE.2012.0124 du 15 novembre 2012, AC.2011.0170 du 31 août 2011 consid. 2b).

La Commission de céans jouissant du même pouvoir d'examen que la Direction (en légalité et en opportunité, art. 76 LPA-VD), une éventuelle violation du droit d'être entendu peut être réparée au stade du présent recours. En l'espèce, les mesures provisionnelles demandées ont été accordées en date du 31 juillet 2018 par la Commission de céans. Il y a donc lieu de considérer que l'éventuelle violation du droit d'être entendu concernant les mesures provisionnelles a été réparée.

De plus, même si le recourant n'a pas pu se prononcer sur les déterminations de la Faculté du 7 mai 2018 dans le cadre du précédent recours auprès de la Direction, les éléments pertinents de la cause sont tous contenus dans la décision du 7 juin 2018 et dans les déterminations de la Direction du 7 août 2018 ; pièces à disposition du recourant. Dès lors, le grief de la violation du droit d'être entendu doit être rejeté, la Commission de recours considérant que le recourant disposait de tous les éléments suffisants pour se déterminer dans le cadre du présent recours.

3. Le recourant conteste son échec définitif.

3.1. Selon l'article 10 LUL, le Conseil d'État adopte le RLUL, après consultation de la Direction, lequel précise notamment :

(...)

*d. les droits et devoirs des étudiants.*

L'article 100 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1) prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent librement pour fixer, notamment, les modalités de déroulement des examens, y compris le système mis en place, en l'occurrence par la Faculté des HEC pour l'inscription aux examens.

3.2. Selon l'article 46 du Règlement de la Faculté des HEC (la Faculté), les délais d'inscription aux examens sont fixés chaque année par le Décanat de la Faculté des HEC (le Décanat) et sont impératifs pour tous les étudiants.

L'article 7 let. a) du Règlement sur le baccalauréat universitaire en Faculté des HEC prévoit que : "*Le candidat s'inscrit aux enseignements et aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiche et conformément au Règlement général des études (Article 21 RGE). Ces délais sont impératifs. ...*". Ces délais sont à disposition sur le site internet de la Faculté et également affichés au secrétariat du Décanat. Les inscriptions pouvaient se faire, comme le rappelle la Direction, du 3 mars au 16 mars 2014 - minuit - (période ordinaire) et du 17 mars au 28 mars 2014 - 15h - (période d'inscription tardive).

Le recourant devait s'inscrire à ses examens de première année de Bachelor puisqu'en vertu de l'article 8 let. a) du Règlement sur le baccalauréat universitaire en Faculté des HEC « *La série d'examens de première année du tronc commun est composée des 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter* ».

3.3. Quant à l'article 8 du même Règlement, il fixe l'organisation et les conditions de réussite des examens de première année ; la lettre f) dispose que :

*« Subit un échec définitif à la série d'examens de première année le candidat qui, admis en seconde tentative et sans excuse reconnue valable :*

*- ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,*

*... ».*

La Faculté a précisé ces dispositions dans une Directive du Décanat en matière d'inscription tardive aux examens du 14 septembre 2009. Son article 3 prévoit que : « *Les étudiants qui ne se sont pas inscrits dans les délais prévus et qui entendent faire valoir un cas de force majeure pour justifier de leur incapacité à s'inscrire, doivent adresser une requête écrite d'inscription tardive, accompagnée des pièces*

*justificatives (par ex. certificat médical), à l'attention du secrétariat d'études dont ils relèvent, dans les trois jours dès la survenance du cas de force majeure invoqué ».*

3.4. Le recourant ne s'est pas inscrit dans les délais prévus aux examens de première année de la session d'été 2018. Conformément aux dispositions précitées, il doit être déclaré en échec définitif. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

4. Le recourant estime que le certificat médical produit le 4 avril 2018, ne saurait être considéré comme tardif au vu du délai de trois jours prévu par l'article 3 al. 1 de la Directive du Décanat de la Faculté des HEC en matière d'inscription tardive aux examens.

La Commission de recours considère que cette question peut rester ouverte. Le certificat médical n'est de toute façon pas suffisamment probant quant à l'incapacité cognitive du recourant à gérer ses affaires administratives – par exemple s'agissant d'un délai d'inscription – comme le démontrent les considérants suivants.

5. Le recourant invoque la violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire et un manque de proportionnalité de la décision.

5.1. Excède son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; restreint excessivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui n'utilise pas une faculté qui lui est offerte (arrêt AC.2009.0259 du 26 août 2010 consid. 3b/bb, AC.2008.0141 du 19 décembre 2008 consid. 3b, AC.2001.0232 du 22 juillet 2002 consid. 1b).

Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou la proportionnalité (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; arrêt GE.2008.0070 du 15 mai 2009 consid. 3b ; GE.2008.0105 du 2 février 2009 consid. 3).

5.2. L'article 8 let. f) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC confère à l'autorité une liberté d'appréciation pour déroger à la durée normale des études et pour accepter une prolongation de délai pour la présentation de la défense du mémoire en déterminant s'il s'agit des circonstances justifiées ou non.

La dérogation doit se justifier par des circonstances particulières et exceptionnelles et résulter d'une pesée des intérêts favorable à l'étudiant. C'est notamment le cas en présence de certaines pathologies. En l'espèce, le recourant invoque sa santé et produit un certificat médical.

Il convient de déterminer si la Faculté des HEC a arbitrairement manqué de retenir que le recourant était incapable de prendre les contacts nécessaires avec la Faculté pour faire part de ses problèmes de santé et d'entreprendre toute démarche administrative comme l'inscription dans le délai à ses examens ; ce qui lui aurait commandé de restituer le délai.

5.3. La Commission de recours s'est prononcée à plusieurs reprises sur la question d'admission de certificats médicaux pour un cas de force majeure.

- Elle a procédé à des restitutions de délais dans son arrêt du 10 décembre 2012 (CRUL 042/12). Les circonstances subies par la recourante ont été considérées comme propres à l'empêcher sans faute de respecter le délai. La CRUL avait considéré que le rapport médical était particulièrement probant et une restitution de délai devait être accordée à la recourante.
- Dans un arrêt ultérieur du 29 mars 2017 (CRUL 070/16), la CRUL a considéré en revanche que le certificat médical de l'affaire ne démontrait pas que le recourant fut incapable de prendre les contacts nécessaires avec la Faculté pour faire part de ses problèmes de santé ni d'entreprendre toute démarche administrative. Il ne parlait que de son incapacité à se présenter aux examens. La perte de capacité cognitive lui permettant de gérer ses affaires n'était pas attestée de manière suffisante.
- Dans un arrêt du 25 juillet 2017 (CRUL 021/17), la Commission a encore admis un cas de force majeure dans le cadre d'une restitution de délai de recours (principes applicables par analogie). Elle a considéré alors qu'au vu du certificat très circonstancié du cas d'espèce la Direction ne pouvait pas rejeter purement et simplement le recours pour cause de tardiveté. En l'espèce, il avait été démontré que la recourante ne pouvait pas se rendre compte de son état lors des examens.

En l'occurrence, le certificat du 4 avril 2018 atteste lapidairement que l'état de santé du recourant « *ne lui a pas permis de se rendre à l'université afin de rendre dans les*

délais, l'inscription aux examens de la session été 2018 ». Ce certificat médical ne n'atteste pas que le recourant était incapable de gérer ses affaires administratives durant toute la période d'inscription, ni pour quels motifs précisément il en aurait été empêché. Il indique uniquement qu'il était dans l'impossibilité de se rendre à l'Université. Rien n'indique dans le certificat médical que le recourant n'ait pas pu prendre contact avec la Faculté des HEC, par exemple via internet ou par le biais d'un téléphone sur toute la période d'inscription. Rien n'indique ensuite une perte de capacité cognitive du recourant. Il n'y a donc pas lieu de reprocher aux autorités intimées de ne pas avoir adopté un comportement actif à l'égard du recourant.

Cette pièce ne permet pas de prouver que le recourant se trouvait, pour des motifs médicaux, dans l'incapacité d'entreprendre des démarches pour s'inscrire dans les délais ou qu'il subissait une perte de capacité cognitive pour gérer ses affaires administratives. En outre, au stade du recours, aucun élément convaincant n'a été apporté à la Commission de céans.

5.4. Dès lors, à l'image de la jurisprudence 070/16, l'autorité de céans considère que le certificat médical produit par le recourant ne démontre pas suffisamment qu'il était incapable de prendre les contacts nécessaires avec la Faculté, avant la session d'été, pour faire part de ses problèmes de santé ni d'entreprendre toute démarche administrative. La perte de capacité cognitive lui permettant de gérer ses affaires n'est pas attestée de manière suffisamment convaincante. Ainsi, on ne peut pas conclure avec suffisamment de vraisemblance que le recourant était en incapacité d'entreprendre toute démarche administrative avant la session d'été 2018.

Par conséquent, l'appréciation de l'autorité intimée ne saurait être qualifiée d'arbitraire, elle ne heurte pas de manière choquante le sentiment de justice et d'équité.

6. Le recourant estime que le principe de la proportionnalité est violé. Selon l'article 5 Cst., l'activité de l'Etat doit être proportionnée au but visé.

6.1. Il s'agit dans un premier temps d'examiner si la décision est de nature à atteindre le but d'intérêt public visé compte tenu des exigences de la doctrine et de la jurisprudence (MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont, Strasbourg 2001, p. 332 ss et réf. cit.*).

La menace d'échec définitif en cas de non inscription vise à limiter la durée des études et à assurer la bonne organisation des examens pour plusieurs centaines d'étudiants (CRUL 017/10 du 6 janvier 2011, 007/11 du 2 juin 2011 et 005/2014 du 2 avril 2014) : ce critère répond aux exigences rappelées ci-dessus. La première maxime du principe est donc remplie.

6.2. Il convient ensuite d'examiner si l'échec définitif est, parmi l'ensemble des solutions proposées, la mesure la moins grave permettant d'atteindre le but visé. Il s'agit de comparer des mesures équivalentes (MOOR, *op. cit. in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, p. 334 ss). Seuls les excès sont prohibés (ATF 101 la 392 consid. 4b).

En l'espèce, le système retenu prévoit un premier délai d'inscription ordinaire d'une durée de deux semaines. Il permet les inscriptions tardives qui ne sont pas justifiées par un cas de force majeure pendant un délai de grâce du 19 mars au 29 mars (15h) moyennant paiement d'une taxe. Si le recourant ne s'était pas inscrit pour une première tentative, il aurait subi un échec simple au sens de l'article 8 let. d) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC.

L'échec définitif est donc une sanction plus grave, mais qui s'inscrit seulement en seconde tentative. La conséquence n'apparaît donc pas comme excessive ou disproportionnée.

Par surabondance de moyens, la CRUL relève encore qu'un courriel a été envoyé au recourant en date du 2 mars 2018 pour l'informer de son obligation.

6.3. Finalement, la décision doit respecter le principe de proportionnalité au sens étroit qui prévoit que la gravité des effets de la mesure doit être mesurée par rapport au résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (MOOR, *op. cit. in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, p. 336 ss). Il s'agit donc d'une pesée d'intérêts entre ceux, privés, du recourant et l'intérêt public.

L'intérêt privé du recourant à pouvoir continuer ses études ne l'emporte pas sur l'intérêt public qui vise à limiter la durée des études et à assurer la bonne organisation des examens pour plusieurs centaines d'étudiants. En effet, dû au manque de diligence manifeste du recourant non excusable au sens de l'article 8 let. f) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC, la CRUL ne peut pas

considérer la décision attaquée comme disproportionnée au vu de la dernière maxime du principe. Le recours doit donc être rejeté pour ce motif.

7. Le requérant se prévaut de la réussite des examens qu'il a pu accomplir grâce aux mesures provisionnelles ordonnées par le Président de la Commission de céans.

Le fait que le requérant ait réussi les examens n'y change rien. En effet, le requérant n'a pu bénéficier de cette tentative supplémentaire aux examens que grâce à des mesures provisionnelles prononcées le 31 juillet 2018. Le requérant, assisté, savait que celles-ci ne préjugeaient pas de l'issue du recours.

Cependant, dans de tels cas, la Direction serait avisée d'indiquer aux facultés de ne pas corriger les examens jusqu'à droit connu sur le fond de l'affaire ayant conduit à un prononcé de mesures provisionnelles.

Au demeurant, cette circonstance n'est pas à elle seule propre à modifier l'opinion de la Commission de céans et ne saurait rendre cette décision disproportionnée comme l'estime le requérant.

8. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du requérant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cents francs) à charge du recourant ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Laurent Pfeiffer

Raphaël Marlétaz

Du 5 octobre 2018

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :